

N° 7407⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROPOSITION DE LOI**modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner
le comportement voyeuriste**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(10.02.2021)

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, M. Roy REDING, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 12 février 2019, la proposition de loi n°7407 a été déposée à la Chambre des Députés par Monsieur le Député Gilles Roth (groupe politique CSV). Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Le 12 mars 2019, ladite proposition de loi a été déclarée recevable par la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés et elle a été renvoyée à la Commission de la Justice (ci-après la « Commission »).

L'avis de la Chambre de commerce est parvenu à la Chambre des Députés le 15 mai 2019.

Les autorités judiciaires ont émis leur avis au courant du mois de mai 2019.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 28 janvier 2020.

Le 4 mars 2020, les membres de la Commission ont procédé à l'examen conjoint de la proposition de loi et des avis reçus par la Commission.

Lors de sa réunion du 29 avril 2020, la Commission a désigné Monsieur Gilles Roth comme rapporteur de la proposition de loi. Au cours de la même réunion, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 26 janvier 2021. Le 3 février 2021, la Commission a examiné ledit avis.

Le 10 février 2021, la Commission a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le voyeurisme n'est pas un phénomène nouveau. Cependant, il a pris de l'ampleur avec l'émergence des réseaux sociaux et des nouvelles technologies. Et le Luxembourg n'a pas été épargné de ce phénomène.

En effet, en septembre 2017, une affaire avait suscité l'émoi public. Dans la suite de cette affaire impliquant un homme qui dans les transports publics filmait sous les jupes des femmes, la porte-parole

de l'administration judiciaire avait déclaré qu' « au vu du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale, il n'y a ni attentat à la pudeur, ni outrage public aux bonnes mœurs, ni atteinte à la vie privée ».

De ce fait, l'affaire a été classée sans suite par les autorités de poursuite, ce qui a amené un journal à titrer ironiquement « On peut filmer sous les jupes...en public ».

Pourtant, le comportement « voyeuriste » constitue une forme grave d'harcèlement sexuel et moral et a déjà obtenu des réponses politiques à l'étranger.

France

Les autorités publiques se sont aperçues que les faits décrits ci-dessus ne rentraient dans aucune catégorie des infractions existantes. En effet, les faits en question ne pouvaient pas être qualifiés d'« agression sexuelle » car il n'y a pas de contact entre l'auteur et la victime. Il ne pouvait pas non plus s'agir d'atteinte à la vie privée par captation d'images présentant un caractère sexuel, étant donné que les faits se déroulent dans un espace public (art. 226-2-1 du Code pénal français).

Dans la majorité des cas, ces faits étaient dès lors poursuivis sous la qualification de violences. Toutefois, alors que la violence suppose au moins un choc émotif, ce choc n'est souvent pas caractérisé, alors que la victime ne s'aperçoit de rien.

Le législateur français a dès lors réagi, via la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, encore appelée « loi Schiappa », pour créer le délit dit d'upskirting¹.

Bilan préliminaire

Deux ans après l'entrée en vigueur de la « loi Schiappa », un premier rapport d'évaluation a été publié qui, au sujet du délit de voyeurisme, note que « les magistrats et praticiens du droit estiment que ce nouveau délit est une évolution positive qui comble une lacune de notre droit pénal »². L'auteur du rapport a au demeurant formulé une série de recommandations, dont on peut citer à titre d'exemple :

- la mise en place d'une campagne nationale de lutte contre les violences sexuelles et sexistes,
- la création de circuits courts de signalements entre témoins ou victimes et les services de police, plus particulièrement dans les transports.

Belgique

Le législateur belge a lui aussi voulu parer à une lacune en érigeant en infraction un tel comportement qui n'implique pas une atteinte contraignante à l'intégrité sexuelle d'une personne. Alors que le législateur a tout d'abord voulu élargir le texte ayant trait à l'attentat à la pudeur, il s'en est départi ensuite pour créer une nouvelle infraction et ce pour les raisons suivantes :

« [...] le voyeurisme et l'attentat à la pudeur sont deux problématiques distinctes. Les actes relevant de cette dernière catégorie constituent un "attentat", c'est-à-dire une atteinte à l'intégrité sexuelle subie par la victime ou un acte qui constitue en soi une atteinte à l'intégrité sexuelle parce qu'il est de nature à susciter la honte de la victime au moment où il est posé.

¹ L'article 226-3-1 du Code pénal français :

« Art. 226-3-1.-Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

« Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :

« 1° Lorsqu'ils sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

« 2° Lorsqu'ils sont commis sur un mineur ;

« 3° Lorsqu'ils sont commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

« 4° Lorsqu'ils sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice;

« 5° Lorsqu'ils sont commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

« 6° Lorsque des images ont été fixées, enregistrées ou transmises. »

² Rapport d'évaluation de la loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes du 4 décembre 2020, par Alexandra Louis, Députée des Bouches-du-Rhône, p. 10

Les faits de voyeurisme, en revanche, ne concernent pas tant une forme d'agression sexuelle qu'une violation de la vie privée et, plus particulièrement, une violation de l'intimité sexuelle, si bien qu'il semble préférable d'en faire une incrimination autonome. »

Ainsi, la loi du 1^{er} février 2016 est venue créer l'infraction dite du « voyeurisme »³.

Bilan préliminaire

D'après le Vice premier-ministre et ministre de la Justice belge, « Le Collège des procureurs généraux n'a pas connaissance de difficultés particulières liées à l'application de l'article 371/1 du Code pénal. » Il a en même temps noté qu'en ce qui concerne les statistiques, le code d'infraction relatif à l'article 371/1 du Code pénal n'a été inséré dans la nomenclature des infractions du casier judiciaire central qu'en février 2018 et que les statistiques pour 2018 ne seraient pas encore disponibles.⁴

Autres pays

D'autres pays avaient déjà pris les devants ou ont entretemps emboîté le pas.

Dans le premier groupe, il y a lieu de citer le Canada ou le Royaume-Uni.

Plus récemment, le Bundestag allemand a également décidé de réprimander les faits d'upskirting.⁵

*

III. OBJET

La présente proposition de loi constitue donc la réponse luxembourgeoise à un phénomène qu'il convient de dénoncer avec insistance.

A travers la présente proposition, le législateur luxembourgeois renforce le dispositif pénal en matière de violences sexuelles et sexistes. Il s'agit de combler un vide juridique et de rendre pénalement répréhensible le phénomène voyeuriste.

*

IV. AVIS

Avis de la Chambre de commerce

Mise à part une remarque rédactionnelle, la Chambre de commerce n'a pas de commentaires à émettre quant au fond des dispositions de la proposition de loi.

3 Art. 371/1 du Code pénal belge :

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans quiconque aura :

1° observé ou fait observer une personne ou en aura réalisé ou fait réaliser un enregistrement visuel ou audio,

– directement ou par un moyen technique ou autre,

– sans l'autorisation de cette personne ou à son insu,

– alors que celle-ci était dénudée ou se livrait à une activité sexuelle explicite, et

– alors qu'elle se trouvait dans des circonstances où elle pouvait raisonnablement considérer qu'il ne serait pas porté atteinte à sa vie privée;

2° montré, rendu accessible ou diffusé l'enregistrement visuel ou audio d'une personne dénudée ou se livrant à une activité sexuelle explicite, sans son accord ou à son insu, même si cette personne a consenti à sa réalisation.

Si ces faits ont été commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis, le coupable subira la réclusion de cinq ans à dix ans.

La peine sera de la réclusion de dix ans à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de seize ans accomplis.

Le voyeurisme existe dès qu'il y a commencement d'exécution. »

4 Réponse du Vice-premier ministre et ministre de la Justice, chargé de la Régie des bâtiments, et ministre des Affaires européennes du 26 mars 2020, à la question n° 192 de monsieur le député Vincent Scourneau du 06 janvier 2020

<https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=qrva&language=fr&cfm=qrva.xml.cfm?legislat=55&dossierID=55-B012-1161-0192-2019202001422.xml>

5 <https://www.tagesschau.de/inland/bundestag-755.html>

Avis des autorités judiciaires

Avis de la Cour Supérieure de Justice

La Cour peut approuver l'initiative consistant à créer un délit spécifique – qu'elle qualifie de « délit de captation d'images impudiques » – pour de tels agissements. Après avoir relevé que le texte proposé est inspiré de la législation française, la Cour constate que le taux de l'amende sanctionnant le délit d'upskirting en France est bien plus élevé que celui contenu dans la proposition de loi.

Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (29.5.2019)

Le Tribunal rejoint l'auteur de la proposition que « le fait de filmer en public dans un lieu ouvert au public, et ce notamment au vu de l'émergence des réseaux sociaux et des nouvelles technologies, plus particulièrement la généralisation de l'utilisation en public de téléphones portables, ne permet pas de caractériser la notion de publicité telle que requise pour l'infraction d'outrage public aux bonnes mœurs. » Estimant également que l'article 2 de la loi du 11 août 1982 ne permet pas d'appréhender les faits visés par la proposition de loi, il considère que la proposition de loi est susceptible de combler un vide juridique et que le libellé de l'article unique « est adapté afin de viser et de réprimer tels faits spécifiques visés par la proposition de loi. »

Selon le Tribunal, la notion de « lieu clos » pourrait par ailleurs être sujette à interprétation. Il donne enfin à considérer s'il n'y a pas lieu de compléter le dispositif afin de permettre aux tribunaux de prononcer une peine accessoire, i.e. l'interdiction de certains droits visés à l'article 11 du Code pénal, voire d'exercer pour une certaine durée une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette (14.5.2019)

Le juge de paix directeur d'Esch-sur-Alzette n'a pas d'observations à formuler au sujet de la proposition de loi.

Avis de la Justice de Paix de Diekirch (27.5.2019)

Le juge de paix directeur de Diekirch note que le fait de légiférer en la présente matière n'est pas sans intérêt. Il se pose ensuite la question de la place du nouveau dispositif, i.e. l'intégrer dans le Code pénal ou dans la loi sur la protection de la vie privée de 1982, tout en admettant que « ce choix semble suivre une logique de formalisme juridique. » Il relève par ailleurs qu'à la différence du dispositif français, la tentative d'infraction n'est pas réprimée par la proposition de loi. Enfin, il formule un certain nombre de remarques relatives aux éléments constitutifs de l'infraction.

Avis commun des Parquets de Diekirch et de Luxembourg et du Parquet général (24.5.2019)

Les auteurs de l'avis commun notent que trois procès-verbaux pour faits de « voyeurisme » dans les lieux publics avaient été dressés en 2016, dont deux pour simples tentatives. Le Ministère Public avait à l'époque décidé de ne pas poursuivre ces faits, ceux-ci ne tombant sous aucune qualification pénale. Les amateurs d'upskirting pouvaient en conséquence jusqu'ici agir pratiquement en toute impunité grâce à un flou juridique. Ces agissements ne relevaient ni de l'agression sexuelle, ni de l'atteinte à la vie privée.

Les auteurs saluent donc l'initiative prise par le biais d'une proposition de loi afin d'ériger en infraction pénale le phénomène de l'*upskirting* et estiment par ailleurs que « cette nouvelle qualification pénale trouve sa juste place au sein de la loi de 1982 concernant la protection de la vie privée, prévoyant déjà des infractions similaires. »

Les auteurs considèrent par ailleurs que (i) la peine prévue pour le délit de base semble adaptée à la gravité objective des faits incriminés et que (ii) le taux de la peine aggravée est adéquat et proportionnel par rapport à la sanction prévue pour le délit simple.

Ils font une série de propositions de précision du texte, tout en s'interrogeant s'il n'y aurait pas lieu d'étendre le taux d'amende et les circonstances aggravantes à l'ensemble des infractions prévues par la loi de 1982. Par rapport aux circonstances aggravantes, ils approuvent la majorité de celles-ci, tout en observant que :

- l'ajout de faits commis dans le cadre d'une organisation criminelle n'est d'aucune utilité,
- il est étonnant de voir qu'en plus de la commission de l'infraction dans un moyen collectif de transport de personnes, même les lieux destinés à l'accès à un tel moyen collectif de transport de personnes soient visés par une des circonstances aggravantes,
- la diffusion d'images, plus large que la simple transmission, pourrait être incluse dans le dispositif des circonstances aggravantes.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, la Haute Corporation ne s'est pas prononcée sur l'opportunité de la proposition de loi. Le Conseil d'Etat s'est limité à constater que les autorités judiciaires rejoignent l'auteur du texte de loi d'intégrer le nouveau délit pénal dans la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée plutôt que dans le Code pénal, ce qui expliquerait au demeurant que les sanctions prévues dans la prédite loi restent en-deçà des sanctions plus sévères du dispositif français.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec les précisions apportées au dispositif d'incrimination qui se justifient au regard du principe de l'interprétation stricte du droit pénal. Tout en rappelant le pouvoir d'appréciation du législateur, il attire l'attention des membres de la Commission sur l'articulation des pénalités prévues dans le chapitre du Code pénal en question, et en particulier l'article 385 du Code pénal (outrage public aux bonnes mœurs) avec celles proposées pour la nouvelle infraction.

Travaux en commission

Lors des discussions en Commission, l'auteur de la proposition ne s'est pas dit opposé à l'insertion des dispositions contenues dans la proposition de loi dans le Code pénal. Il a toutefois invité à une réflexion approfondie sur une codification de l'ensemble des infractions portant atteintes à la vie privée au sein du Code pénal, afin de leur conférer une plus grande visibilité et de garantir une application efficace de ces dispositions.

La Commission décide donc d'intégrer l'infraction pénale dans le Code pénal et de créer un nouvel article 385^{ter} dans le Livre II, Titre VII, Chapitre VII. du Code pénal. Ce faisant, non seulement la tentative du délit d'upskirting devient répréhensible, mais les juges pourront également prononcer l'interdiction des droits indiqués aux numéros 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 du Code pénal⁶.

Sur base des avis soumis aux membres de la Commission, il a également été retenu d'apporter des précisions au texte du délit de base et de revoir la liste des circonstances aggravantes.

Il a également été décidé de maintenir la référence au montant minimal de l'amende, qui est de 251 euros pour les délits, tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

*

⁶ Art. 11. Toute décision de condamnation à la réclusion de plus de dix ans prononce contre le condamné l'interdiction à vie du droit :

- 1) de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;
- (...)
- 3) de porter aucune décoration ;
- 4) d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
- 5) de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de leurs enfants et sur avis conforme du juge aux affaires familiales, s'il en existe ;
- (...)
- 7) de tenir école ou d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement.

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Le nouvel article 385ter du Code pénal permet de sanctionner les personnes qui, notamment dans les transports en commun, utilisent un miroir ou leur téléphone portable ou de petits appareils photo ou de petites caméras, afin de regarder ou filmer l'entrejambe des femmes, assises ou debout lorsque celles-ci sont en robe ou en jupe, il permet aussi de réprimer les faits de « voyeurisme », qui peuvent p.ex. survenir lorsqu'une personne regarde en cachette une autre dans une cabine d'essayage, ou dans des espaces sanitaires ou toilettes publiques.

Au vu du principe d'interprétation stricte du droit pénal, la Commission juge utile de mentionner expressément les termes « *ou les sous-vêtements* » au sein du libellé amendé de l'article sous rubrique. Ainsi, elle fait sienne une observation soulevée par les magistrats des parquets de Diekirch, de Luxembourg et du Parquet général, qui ont, dans le cadre de leur avis commun, signalé que « [...] le terme de « *parties intimes* », qui vise en réalité les parties génitales au sens large, en ce qu'il ne concerne non seulement le sexe, mais également d'autres parties du corps telles que notamment les seins, semble trop restrictif, dès lors qu'en général les personnes qui se trouvent dans un endroit public portent non seulement des vêtements, mais aussi des sous-vêtements. Par conséquent, si l'auteur réussit à regarder ou à filmer sous la jupe d'une femme, il ne verra de toute façon que la lingerie de la dame en cause et non pas ses parties intimes elles-mêmes. ».

Quant aux peines prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique, les membres de la Commission proposent d'aligner celles-ci sur les peines prévues actuellement par l'article 226-3-1 du Code pénal français, tout en y insérant une fourchette des peines dont dispose le juge pour sanctionner ces actes. Ainsi, l'auteur des faits peut être condamné à une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 251 à 15 000 euros. A l'endroit de l'alinéa 2, une aggravation des peines prononcées en cas de circonstance aggravante est proposée par les membres de la Commission.

A l'endroit de l'alinéa 2, point 6^o, la Commission juge utile de reprendre une observation soulevée par les magistrats des parquets de Diekirch, de Luxembourg et du Parquet général. Dans le cadre de leur avis commun, ils préconisent l'ajout du terme de « *diffuser* » au sein du libellé, « [...] dès lors qu'il vise une action plus large que le verbe utilisé par le texte, « *transmettre* », et semble dès lors plus adapté à l'action de publier les images captées via internet et les réseaux sociaux. Le verbe « *diffuser* » est d'ailleurs, par exemple, utilisé dans le même sens par les articles 383 et 383ter du Code pénal ». La Commission fait sienne cette recommandation et estime que cet ajout permet d'éviter des débats malencontreux sur la portée juridique de la circonstance aggravante créée par cette infraction nouvelle.

*

VI. TEXTE PROPOSE

PROPOSITION DE LOI

modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le comportement voyeuriste

Article unique. Au livre II, titre VII, chapitre VII, du Code pénal, il est inséré un article 385ter nouveau qui prend la teneur suivante :

« **Art. 385ter.** Le fait d'user de tout moyen afin d'apercevoir les parties intimes ou les sous-vêtements d'une personne que celle-ci, du fait de son habillement ou de sa présence dans un lieu clos, a caché à la vue des tiers, lorsqu'il est commis à l'insu ou sans le consentement de la personne, est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 251 à 15 000 euros.

Les faits mentionnés au premier alinéa sont punis d'un d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 251 à 30 000 euros :

- 1^o lorsqu'ils sont commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 2^o lorsqu'ils sont commis sur un mineur ;

- 3° lorsqu'ils sont commis sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 4° lorsqu'ils sont commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 5° lorsqu'ils sont commis dans un moyen collectif de transport de personnes ou dans un lieu destiné à l'accès à un tel moyen collectif de transport de personnes ;
- 6° lorsque des images ont été fixées, enregistrées, diffusées ou transmises. »

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

